

3. NATURE DES TRAVAUX : Exhumation de corps / Descellement d'urne / Retrait d'urne

<input type="checkbox"/> exhumation de corps ⇒ date de l'opération:.....	<input type="checkbox"/> réduction de corps et mise en reliquaire en bois ⇒ date de l'opération:.....
<input type="checkbox"/> exhumation / retrait d'urne ⇒ date de l'opération:.....	<input type="checkbox"/> dépôt en caveau provisoire ⇒ date de l'opération:.....

<input type="checkbox"/> d'un caveau avec vide sanitaire (terrassment /pose) ⇒ nbre de cases :..... ⇒ dimensions intérieures : - Long : - Larg:	<input type="checkbox"/> d'un caverne ⇒ dimensions intérieures - Long : - Larg:	<input type="checkbox"/> d'un monument ⇒ dimensions intérieures (terrassment/pose) -Long : -Larg:
---	--	--

<input type="checkbox"/> Gravure ⇒ texte (épitaphe) ⇒ dessin (descriptif):  Langue étrangère ⇒ traducteur assermenté
<input type="checkbox"/> Nettoyage d'un monument ⇒ moyens techniques utilisés ⇒ produits utilisés

et déclare :

<input type="checkbox"/> charger l'entreprise : Adresse : Tél:..... Fax:..... Courriel : N° d'habilitation (précision obligatoire): pour l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus Signature et cachet de l'entreprise	 Date des travaux le <input type="checkbox"/> si cette mention n'est pas renseignée, la présente déclaration de travaux ne sera pas visée par les services et l'intervention de l'opérateur funéraire ne sera pas autorisée. Les signataires s'engagent à garantir la commune de Vivy (49680) contre toute réclamation qui pourrait intervenir à l'occasion de la présente déclaration dont ils assument la pleine et entière responsabilité.
<input type="checkbox"/> faire les travaux par moi-même	

*** Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre au représentant du maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

4. Annexe qualité du demandeur :

• J'atteste sur l'honneur pouvoir faire la présente déclaration, en ce que j'ai la qualité pour pouvoir

aux funérailles de :

Madame Monsieur

né(e) le/...../..... à,

décédé(e) le/...../..... à

J'atteste sur l'honneur pouvoir faire la présente déclaration, en ce que :

1- je suis l'unique titulaire de la concession susmentionnée ;

2- je suis le seul ayant droit cause de l'unique titulaire de la concession susmentionnée;

3- je suis l'un des titulaires de la concession susmentionnée et ai réglementairement qualité pour agir au nom et pour le compte des autres titulaires et/ou de leurs plus proches ayant-causes, ci-après désignés :

- Madame Monsieur

né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur

né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur

né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur

né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur

né(e) le/...../..... à,

4- je suis l'un des plus proches ayant-causes d'un des titulaires de la concession susmentionnée et :

-me porte fort, pour les autres plus proches ayant-causes de ce titulaire ;

-ai réglementairement qualité pour agir au nom et pour le compte des autres titulaires et/ou de leurs plus proches ayant-causes, ci-après désignés :

- Madame Monsieur
né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur
né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur
né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur
né(e) le/...../..... à,

- Madame Monsieur
né(e) le/...../..... à,

Si la case 3 ou 4 susmentionnée est cochée, j'atteste sur l'honneur qu'en dehors des personnes que j'ai mentionnées, il n'existe pas d'autre plus proche ayant-cause du titulaire de la concession susmentionnée ni d'autre plus proche ayant-cause d'un autre titulaire de la concession susmentionnée.

Dans tous les cas,

- Je m'engage, dans le cadre de la réalisation des travaux susmentionnés, à ce que la réglementation en vigueur soit respectée, notamment le règlement du cimetière communal ;

- Je reconnais être informé(e) que dans le cadre de ma demande :

- Les données collectées sont obligatoires et font l'objet d'un traitement automatisé strictement confidentiel destiné à traiter ma demande, me tenir informé(e) de l'avancement de celle-ci et à l'archiver conformément à la réglementation en vigueur .
- les informations collectées sont destinées au service administratif de la commune de VIVY (49680) et à tout autre destinataire habilité ;
- les informations communiquées ne sont ni confiées, ni cédées, ni échangées, ni revendues à des tiers à des fins commerciales ou de prospection ;
- la durée de conservation des informations communiquées se limite au temps nécessaire au traitement de ma demande et à l'archivage de celle-ci selon les durées réglementairement prévues;
- je dispose, conformément au règlement européen n°2016/679/UE sur la protection des données personnelles du 27/04/2016 et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 06/01/1978, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes, aux informations me concernant (ces droits s'exercent sur simple demande adressée par courrier à Madame la Maire de la commune de VIVY(45 Rue Nationale 49680 VIVY, mairie@vivvy.fr, 02.41.52.50.17) ou par courrier électronique au délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante: dpo@ecollectivites.fr ou auprès de la CNIL ;

- je peux introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si je considère que mes droits ne sont pas respectés ;
- ma responsabilité civile et pénale peut être engagée en cas de fausse déclaration.

Date :/...../..... Signature :

- Il est accusé réception de la déclaration, sans réserve
- Il est fait opposition à la déclaration, pour le motif suivant :.....

.....

.....

Le Maire,

Béatrice BERTRAND

Il est rappelé que :

- conformément à l'article 441-5 du Code pénal :

« Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ; 2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

- conformément à l'article 441-6 du Code pénal :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

- conformément à l'article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

Extrait du règlement de cimetière :

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses affectées à chaque corps d'adulte est de 1 mètre ; la longueur de 2 mètres et la profondeur d'1,5 mètre. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 14 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. [...]
Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable, du concessionnaire ou son représentant, d'ouverture de fosse, formulée au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour l'inhumation. [...] L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit immédiatement suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et finaliser le comblement des fosses en pleine terre.

Article 17 – Inscription et gravures sur les tombes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription (notamment inscription à caractère religieux ou philosophique) devra être préalablement soumise à l'autorisation du maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction préalable par un traducteur agréé devra être jointe à la demande d'autorisation d'inscription soumise au maire.

Ce document sera conservé dans le dossier de la concession.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en mairie au service Etat-Civil au moins quarante-huit heures à l'avance.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Article 35 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du service Etat-Civil, au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour sa réalisation.

Article 36 – Construction

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m, et ne pourra pas dépasser la superficie concédée.

Les stèles pourront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 m de largeur x 1,50 m de longueur x 1,50 de hauteur.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. [...]

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, et qui sera constaté par un procès-verbal contradictoire entre l'entrepreneur et celui-ci les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. [...]

Article 42 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales)

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service Etat-Civil la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale, conformément au formulaire conçu par la mairie.

Article 43 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au représentant du maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;

- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service Etat-Civil. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale). En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture du cimetière.

Article 50 – Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé qu'elles soient antidérapantes.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les sépultures voisines ou autres monuments. Il est recommandé aux entreprises de réaliser un constat avant travaux avec les services de la mairie.

Dans tous les cas, le représentant du maire devra être avisé de l'achèvement des travaux qui sera constaté par un procès-verbal contradictoire avec l'entrepreneur.

Article 52 – Nettoyage et propreté

[...] Toute excavation devra être comblée immédiatement et ne jamais rester ouverte afin de prévenir tout accident.[...]